



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES COTES D'ARMOR

Direction départementale de la
protection des populations

Service prévention
des risques environnementaux

ARRETE
portant autorisation d'une installation classée
pour la protection de l'environnement

Le préfet des Côtes d'Armor,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'environnement et notamment le titre I du livre II et le titre I du livre V ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2013-1301 du 27 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 14 mars 2014 établissant le cinquième programme d'actions régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU la demande présentée le 9 janvier 2015 par l'EARL QUERO Nicolas représentée par Monsieur Nicolas Quéro, dont le siège social est situé au lieu-dit « Coduhan » à Trévé en vue d'effectuer à cette adresse :
 - la restructuration de l'élevage avicole avec augmentation des effectifs soit après projet 116550 animaux équivalents (volailles de chair) pour 155400 emplacements, la construction d'un poulailler volaille de chair de 2000 m², la construction d'une unité de compostage des fumiers de volaille et la mise à jour de la gestion des déjections ;
- VU la saisine de l'autorité environnementale le 4 février 2015 ;
- VU la saisine de la direction départementale des territoires et de la mer le 4 février 2015 ;
- VU la saisine du service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de protection civile le 13 février 2015 ;
- VU la saisine de l'agence régionale de la santé le 13 février 2015 ;
- VU la consultation des conseils municipaux de Grâces-Uzel, La Motte, Loudéac et Saint-Thélo ;
- VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 26 mai 2015 au 26 juin 2015 et le registre d'enquête tenu à disposition du public à la mairie de Trévé pendant toute la durée de l'enquête pour y porter ses observations ;
- VU le résultat de l'enquête publique et notamment les conclusions favorables du commissaire enquêteur ;
- VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 31 août 2015 ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques le 25 septembre 2015 ;

CONSIDERANT que les bâtiments en projet seront implantés à distance réglementaire des habitations des tiers et des cours d'eau ;

CONSIDERANT que les fumiers produits sur l'installation seront intégralement transformés en engrais ou amendements organiques conformes à la norme NFU 42-001 et/ou NFU 44-051 et que 85 % des produits seront commercialisés par une société prestataire de services ;

CONSIDERANT que le commissaire enquêteur n'a enregistré aucune observation sur le projet durant l'enquête publique ;

CONSIDERANT l'avis favorable sans réserve du commissaire enquêteur ;

CONSIDERANT les avis favorables de la direction départementale des territoires et de la mer et du service départemental d'incendie et de secours et l'absence d'observation du service de l'agence régionale de santé et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

CONSIDERANT l'avis favorable des conseils municipaux de Trévé, Grâce-Uzel, La Motte, Loudéac et Saint-Thélo sur le projet de l'exploitant ;

CONSIDERANT que la demande présentée prévoit des mesures compensatoires permettant une gestion correspondant aux normes en vigueur visées par le Code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et suivants du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor ;

ARRÊTE

L'arrêté préfectoral du 15 novembre 2000 est abrogé.

Article 1 – Bénéficiaire et portée de l'autorisation

L'EARL QUERO NICOLAS, ci-après dénommé l'exploitant, dont le siège social est situé au lieu-dit « Coduan » sur la commune de TREVE est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter à cette adresse, un élevage de volailles dont la capacité maximale est de 116 550 animaux équivalents (A.E.) et 155 400 emplacements, sous réserve que la rotation des bandes permette de limiter la quantité d'azote produite à 21 697 UN/an.

Article 2 – Nature des installations

2.1. – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	A, E, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil de critère	Unité de critère	Volume autorisé	Unité du volume autorisé
3660	a)	A	Élevage intensif	Élevage de volaille	Nombre total d'emplacements	> 40000	1 place de coquelet = 1 emplacement	155400	Emplacements
2111	1)	A	Élevage, vente, etc... de volaille	Élevage	Classé au titre de la rubrique n°3660		1 coquelet = 0,75 animal-équivalent	116550	AE

A : (autorisation) ; E (enregistrement) ; DC (déclaration en contrôle périodique) ; D : (déclaration) ; NC : (non classé)

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Désignation des installations	Rubrique de la nomenclature des installations classées	Activité spécifiée à l'annexe I de la directive 2010/75/UE dite « IED »	Conclusions sur les meilleures techniques disponibles
Élevage intensif de volailles ou de porcs : a) Avec plus de 40 000 emplacements pour les volailles	3660	6.6 a)	Document de référence sur les meilleures techniques disponibles « élevage intensif de volailles et de porcins » de juillet 2003.

L'installation est réalisée et exploitée en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD) et en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau.

2.2 - Situation de l'établissement

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur la commune, parcelles et sections suivantes :

Commune	Type d'élevage	Section	Parcelles
Trévé	Élevage avicole	ZK	n° 36 et 40

2.3. - Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le(s) dossier(s) déposé(s) par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Article 3 - Prescriptions particulières concernant les bâtiments d'élevage (poulaillers et annexes).

3.1. - Aménagement des bâtiments:

3.1.1. - La surface des poulaillers ne devra pas dépasser 4 200 m².

3.1.2. - L'installation est implantée, aménagée et exploitée conformément aux plans et aux dispositions décrites dans le dossier joint à la demande.

3.1.3. - Tout projet de modification de l'installation, de son mode d'exploitation ou de son voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'autorisation, doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

3.1.4. - Toutes les eaux usées (sas, etc...) y compris celles du lavage éventuel des poulaillers entre deux bandes et celles du lavage de l'équipement intérieur des poulaillers seront collectées et traitées. Tout écoulement dans le milieu naturel est interdit.

3.1.5. - L'installation est toujours maintenue en bon état de propreté. Les opérations de nettoyage et d'entretien sont menées de façon à éviter toute nuisance et tout risque sanitaire.

L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires pour lutter contre la prolifération des insectes et des rongeurs.

3.2. - Sécurité :

3.2.1. - Les isolants employés pour la construction et la rénovation des poulaillers et annexes devront être au minimum d'euroclasse feu de type D et la couverture des bâtiments en matériaux incombustibles de type A1 ou A2.

3.2.2. - L'installation électrique doit être conforme aux normes en vigueur ainsi que les installations de chauffage et de stockage de combustibles, s'il en existe.

3.2.3. - Les silos, greniers et autres locaux affectés dans les exploitations agricoles, de façon permanente ou non, au stockage des produits agricoles ou nécessaires à l'agriculture, devront répondre aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 19 janvier 1977.

3.2.4. - L'établissement doit être doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques à défendre (extincteurs pour feu d'origine électrique).

3.2.5. - Besoins en eau :

La défense extérieure contre l'incendie sera assurée par la présence de 3 réserves d'eau sur le site pour une capacité globale de 55 m³ ainsi que par la présence d'un poteau incendie d'une capacité de 158 m³/h situé à 600 mètres de l'installation.

Article 4 - Prescriptions relatives à la fabrication et à la commercialisation de produits normalisés

L'exploitant est soumis aux dispositions du présent article pour la mise en œuvre d'un procédé de traitement biologique aérobie des matières organiques (compostage) sur une installation de compostage en annexe de son élevage. Ce procédé vise à l'obtention d'un produit conforme à une norme d'application obligatoire en vue d'être mis sur le marché.

4.1. - Le produit obtenu doit répondre aux critères imposés par la **norme NF U 42-001 et/ou la norme NF U 44-051**.

4.2. - Pour la mise en œuvre du procédé, l'exploitant dispose d'une fumière couverte d'une surface de 700 m² dont le sol est bétonné et qui dispose de trois murs en béton banché sur une hauteur de 3 mètres.

Cet équipement est entretenu et ne doit pas générer d'écoulements vers le milieu naturel.

4.2.1. - Le stockage des matières premières et des produits finis doit se faire de manière séparée sur des aires identifiées, réservées à cet effet.

4.2.2. - La hauteur maximale des stocks de produits fini est limitée en permanence à 3 mètres. Dans le cas d'une gestion par andains, la hauteur maximale des andains ne doit pas dépasser 3 mètres, sauf exception dûment justifiée, et après accord de l'inspection des installations classées.

4.2.3. - La durée d'entreposage sur le site des produits doit être limitée aux capacités de stockages existantes sur l'installation.

4.2.5. - Les matières premières, les andains et les composts doivent être recouverts d'une bâche géotextile afin d'éviter tout ruissellement de jus dans le milieu naturel.

4.2.6. - L'exploitant dispose des matériels nécessaires à la mise en œuvre du procédé de compostage soit directement soit par l'intermédiaire d'un prestataire de service.

4.3. Contrôle et suivi du compostage.

La gestion doit se faire par lots de fabrication. Un lot correspond à une quantité de matières fertilisantes ou de supports de culture fabriqués ou produits dans des conditions supposées identiques et constituant une unité ayant des caractéristiques présumées uniformes.

4.3.1. Le process doit respecter un minimum de deux retournements après la mise en place des andains initiaux et l'exploitant doit s'assurer du maintien d'une température supérieure à 55°C pendant 15 jours ou de 50 °C pendant 6 semaines.

L'exploitant doit disposer d'une sonde de température et effectuer des relevés permettant de justifier du respect d'un de ces couples temps/température.

4.3.2. L'exploitant doit tenir à jour un cahier de suivi du compostage sur lequel il reporte toutes les informations utiles concernant la conduite et l'évolution biologique du compostage avec au minimum :

- la quantité de matières premières entrantes en compostage,
- les dates d'entrée en compostage,
- les quantités d'eau apportée et les dates d'apport le cas échéant,
- les mesures de température (date des mesures et relevés de température),
- les dates des deux retournements d'andains,
- la date de l'entrée en maturation,
- le bilan matière dans la mesure où l'exploitant bénéficie d'un abattement d'azote sur le fertilisant à épandre.

La durée du compostage doit être indiquée pour chaque lot.

4.3.3. Ces documents de suivi doivent être archivés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée minimale de 5 ans.

4.3.4. Pour les composts qui sont non-conformes à la norme rendue d'application obligatoire, l'exploitant doit obtenir l'accord préalable de l'inspection des installations classées quant au mode d'élimination qu'il compte mettre en œuvre.

4.4 Utilisation du compost.

Pour être mis sur le marché, au titre des articles L 255-1 à L 255-11 du code rural relatif à la mise sur le marché des matières fertilisantes et des supports de cultures, les composts produits sur l'installation doivent être conformes à une norme rendue d'application obligatoire soit conformément aux éléments du dossier conformes à la norme NF U 42-001 et/ou la norme NF U 44-051.

L'exploitant doit respecter les obligations de résultats définies par les spécifications des normes définies ci-dessus en matière de valeur fertilisante et de sécurité sanitaire du produit.

Pour ce faire, l'exploitant met en place les étiquetages, procédures de contrôles et analyses nécessaires définies dans la norme d'application obligatoire retenue et définies par ailleurs dans tous les textes réglementaires applicables relatifs à la mise sur le marché de produits normalisés et/ou de sous produits animaux.

Pour chaque lot de fabrication, l'exploitant doit disposer d'une analyse attestant de la conformité à la norme retenue du compost commercialisé. Cette analyse devra impérativement être réalisée préalablement à la commercialisation de chaque lot de fabrication.

4.5. Gestion des flux - Traçabilité

Une convention est établie avec une société prestataire de service qui assure la mise sur le marché ou le transfert vers une installation classée au titre de la rubrique n°2780 de 549 tonnes de compost par an soit 14 817 unités d'azote.

Cette convention précise :

- les obligations de l'exploitant-producteur,
- les conditions de reprise,
- les modalités selon lesquelles la société qui assure la reprise fournira à l'inspection des installations classées les informations nécessaires concernant la destination finale des produits normalisés.

Les quantités exportées, qui font l'objet d'une obligation de transfert au titre de l'arrêté préfectoral établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, doivent l'être en dehors des communes situées antérieurement en zones d'excédent structurel et en dehors des parcelles situées en bassins connaissant d'importantes marées vertes sur les plages définies par le SDAGE excepté celles situées en baie de la Forêt.

Un enregistrement des cessions à la société citée dans la convention de reprise doit être réalisé à chaque enlèvement. De plus, un bordereau ou bon doit être établi à chaque reprise de compost entre l'exploitant, le transporteur et la société qui assure la reprise précisant :

- les dates de départs,
- les références de lot,
- la référence de la norme ou de l'homologation, le cas échéant,
- les quantités livrées en tonnes et/ou en m3,
- le nom du transporteur,
- la dénomination de l'exploitant,
- les coordonnées de la société qui assure la commercialisation.

L'exploitant doit pouvoir fournir chaque année aux services d'inspection des installations classées, les quantités de produits livrés et leurs destinations finales, celles-ci pouvant être fournies directement par la société qui assure la reprise et tenir à la disposition des organismes de contrôle les analyses et bons d'enlèvements qui doivent être conservés au moins pendant cinq ans.

L'exploitant est tenu d'avertir le service d'inspection installation classée de toute rupture de contrat dès lors qu'il en prend connaissance ou de tout événement s'opposant à la reprise des composts et de proposer une mesure alternative. »

En cas de dysfonctionnement momentané de l'installation de compostage, le fumier est stocké sur l'exploitation en amont de l'unité de compostage. Le service des installations classées est immédiatement prévenu. En cas de dysfonctionnement prolongé, de modification ou d'arrêt de l'unité de compostage, de réduction du plan d'épandage des composts après saturation des capacités de stockage, une mesure alternative ou transitoire conforme à la réglementation doit être proposée par l'exploitant. A défaut, les effectifs animaux de l'élevage sont réduits en rapport avec la capacité maximale du plan d'épandage.

Article 5 - épandage sur céréales

L'exploitant doit disposer des matériels nécessaires à la mise en œuvre de l'épandage sur céréales des fumiers de volailles soit directement soit par l'intermédiaire d'un prestataire de service.

Article 6 - Dispositions communes

La présente autorisation, accordée sous réserve de droit des tiers, n'équivaut pas à un permis de construire. Elle cesse d'être valable si l'établissement n'a pas été mis en service dans un délai de trois ans ou reste inexploité pendant plus de deux années consécutives.

Toute transformation de l'état des lieux et toute modification ou extension apportée à l'établissement, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'autorisation, doit faire l'objet d'une nouvelle demande.

Tout changement d'exploitant doit faire l'objet d'une déclaration adressée par le successeur au préfet du département des Côtes d'Armor dans le mois qui suit la prise de possession.

L'exploitant est tenu de déclarer, sans délai, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation susvisée qui sont de nature à porter atteinte à son environnement.

Il doit en outre, se conformer aux prescriptions législatives et réglementaires édictées notamment par le livre II du code du travail dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

Article 7 - Affichage

Une copie du présent arrêté est :

- déposée à la mairie de Trévé pour y être consultée ;
- affichée à la mairie de Trévé pendant une durée minimum d'un mois ;
- affichée, en permanence et de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant ;
- mise en ligne sur le site Internet de la préfecture.

Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux d'annonces légales du département.

Article 8 - Délais et voie de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 Rennes Cedex) :

- dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision pour le pétitionnaire ;
- dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision pour les tiers, les personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements.

Article 9 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor, le maire de Trévé et le directeur départemental de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est notifiée au pétitionnaire pour être conservée en permanence et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police ainsi que pour information aux maires de Grâces-Uzel, Loudéac, La Motte et Saint-Thélo.

Saint-Brieuc, le 12 OCT. 2015

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Gérard Derouin